

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

30 juillet 2002–Décret n°02-0381/P-RM portant nomination de Chargés de mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p923**

Décret n°02-0382/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de la Santé....**p924**

Décret n°02-0383/P-RM portant nomination au cabinet du Ministre de l'Education.....**p924**

30 juillet 2002–Décret n°02-0384/P-RM portant nomination du Directeur National de la Météorologie.....**p925**

Décret n°02-0385/P-RM portant nomination au Ministère de la Culture.....**p925**

Décret n°02-0386/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Communication.....**p926**

Décret n°02-0387/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Communication.....**p927**

30 juillet 2002-Décret n°02-0388/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°01-195/P-RM du 02 mai 2001 portant nominations à l'inspection des finances.....**p927**

Décret n°02-0389/P-RM portant allocation de primes aux personnels du bureau du projet pour la construction de la Cité Administrative.....**p928**

Décret n°02-0390/P-RM déterminant le cadre organique des services régionaux et sub-régionaux de l'Hydraulique et de l'Energie.....**p928**

06 Août 2002-Décret n°02-0391/P-RM portant attribution des distinctions honorifiques à titre étranger.....**p932**

Décret n°02-0392/P-RM portant attribution des distinctions honorifiques à titre étranger.....**p932**

Décret n°02-0393/P-RM portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Autorité Routière....**p932**

Décret n°02-0394/P-RM portant abrogation du Décret n°98-290/P-RM du 08 septembre 1998 portant nomination d'un Conseil Consulaire.....**p933**

07 Août 2002-Décret n°02-395/P-RM portant abrogation de nomination d'Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires..**p934**

Décret n°02-396/P-RM portant abrogation de nomination de Consuls Généraux.....**p934**

Décret n°02-397/P-RM portant abrogation de nomination de Conseillers d'Ambassade.....**p935**

Décret n°02-398/P-RM portant abrogation de nomination de Conseillers Consulaires.....**p936**

Décret n°02-399/P-RM portant abrogation partielle du décret n°00-107/P-RM du 22 mars 2000 portant nominations au Ministère du Développement Rural.....**p936**

07 Août 2002-Décret n°02-400/P-RM portant modification du décret n°02-380/PM-RM du 30 juillet 2002 portant création d'un comité ad hoc de réflexion sur les recommandations de la Banque Mondiale relatives au renforcement du Programme Anti-Corruption au Mali.....**p937**

12 Août 2002-Décret n°02-401/P-RM portant abrogation de nominations de Conseillers Techniques au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p938**

Décret n°02-402/P-RM portant abrogation de nominations de Chargés de mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p938**

Décret n°02-403/P-RM autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 14 août 2002.....**p939**

PRIMATURE

13 avr. 2001- arrêté n°01-0710/PM-RM Portant création, composition et fonctionnement du comité consultatif du secteur coton.....**p940**

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

27 juil. 2001- arrêté n°01-1796/MAEME-SG Portant nomination de Chefs de Départements à la Direction des Affaires Juridiques.....**p940**

MINISTERE DE LA SANTE

27 juil. 2001-arrêté n°01-1799/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p941**

arrêté n°01-1800/MS-SG Portant nomination d'un Directeur Général adjoint de la Pharmacie Population du Mali.....**p942**

08 août 2001-arrêté n°01-1915/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un Etablissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques..**p942**

13 août 2001-arrêté n°01-2002/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p943

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

19 juil. 2001-arrêté n°01-1684/MPFEF-SG Portant création d'une Commission Nationale Permanente de Suivi de l'accord de coopération Mali Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants.....p944

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

05 juil. 2001-arrêté n°01-1562/MDSSPA-SG Fixant les détails de l'organisation et du fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.....p945

arrêté n°01-1564/MDSSPA-SG Fixant les détails de l'organisation et du fonctionnement des services régionaux et subrégionaux du Développement Social et de l'Economie Solidaire.....p946

24 juil. 2001-arrêté n°01-1729/MDSSPA-SG Portant abrogation de l'arrêté n°096-1687/MSSPA-MFC à la Caisse des Retraites du Mali.....p949

30 juil. 2001-arrêté n°01-1821/MDSSPA-SG Portant nomination d'une Directrice Générale Adjointe de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).....p950

06 août 2001-arrêté n°01-1909/MDSSPA-SG Portant nomination d'un Chef de Bureau de Sécurité Sociale de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) à Paris en France.....p950

15 août 2001-arrêté n°01-1961/MDSSPA-SG Portant admission à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (EFDC), session de mai 2001.....p951

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

08 juin 2001 - arrêté n°01-1476/MAT-SG Portant nomination d'un Chef de division au Centre National pour la Promotion de l'Artisanat.....p953

Annonces et Communications.....p954

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°02-0381/P-RM DU 30 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés **Chargés de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République :

- Madame SAMASSEKOU Aïché BERTHE, N°Mle 471-22-T, Administrateur des Arts et de la Culture ;

- Monsieur Kader MAIGA, Journaliste ;

- Monsieur Issa DOUMBIA, Journaliste.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 02-382/P-RM DU 30 JUILLET 2002
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
SANTE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'Annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mountaga COULIBALY**, N°Mle 282-96-J, Médecin, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA

**DECRET N° 02-383/P-RM DU 30 JUILLET 2002
PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU
MINISTRE DE L'EDUCATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'Annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Education en qualité de :

I- CHEF DE CABINET :

- Monsieur Moussa TOURE, N°Mle 789-40-F, Administrateur Civil ;

II- ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur Bamba Aboubacar KANTE, Technicien en Electronique.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Education,
Mamadou Lamine TRAORE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Ousmane Issoufi MAIGA

**DECRET N° 02-384/P-RM DU 30 JUILLET 2002
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE LA METEOROLOGIE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°93-009 du 11 février 1993 portant création de la Direction Nationale de la Météorologie ;

Vu le Décret N°93-093/P-RM du 09 avril 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Météorologie ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mama KONATE**, N°Mle 357-34 W, Ingénieur de la Météorologie, est nommé **Directeur National de la Météorologie.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,**

Mahamadou Dallo MAIGA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Ousmane Issoufi MAIGA

**DECRET N° 02-385/P-RM DU 30 JUILLET 2002
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE
LA CULTURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'Annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de la Culture en qualité de :

I-CONSEILLER TECHNIQUE :

- Madame BA Aïssata KONE, N°Mle 332-93-F, Administrateur Civil ;

II-CHARGE DE MISSION :

- Monsieur Idrissa LY, N°Mle 941-82-D, Professeur de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Culture,
André TRAORE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N° 02-386/P-RM DU 30 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'Annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sidiki KONATE**, Ingénieur des Travaux des Télécommunications, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Communication.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le ministre de la Communication,
Mamadou Mallé CISSE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**DECRET N° 02-387/P-RM DU 30 JUILLET 2002
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINIS-
TERE DE LA COMMUNICATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°88-047/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'Annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, recité par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Gaoussou Oumar COULIBALY**, N°Mle 379-69-D, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de la Communication.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Communication,
Mamadou Mallé CISSE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**DECRET N° 02-388/P-RM DU 30 JUILLET 2002
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°01-195/P-RM DU 02 MAI 2001 POR-
TANT NOMINATIONS A L'INSPECTION DES
FINANCES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances, ratifiée par la Loi N°01-009 du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret N°01-076/P-RM du 12 février 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret N°01-195/P-RM du 02 mai 2001 portant nominations à l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°01-195/P-RM du 02 mai 2001 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Nouhoum SANKARE**, N°Mle 311-54-L, en qualité d'Inspecteur à l'Inspection des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Ousmane Issoufi MAIGA

**DECRET N° 02-389/P-RM DU 30 JUILLET 2002
PORTANT ALLOCATION DE PRIMES AUX
PERSONNELS DU BUREAU DU PROJET
POUR LA CONSTRUCTION DE LA CITE AD-
MINISTRATIVE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est alloué aux personnels du Bureau du Projet pour la Construction de la Cité Administrative des primes de fonction spéciale dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

- 1-Chef du Bureau du Projet : 225.000 FCFA
- 2-Adjoint au Chef du Bureau du Projet : 205 000 FCFA
- 3-Juriste : 175.000 FCFA
- 4-Gestionnaire Comptable : 25.000 FCFA
- 5-Assistant de Direction : 17.500 FCFA
- 6-Chauffeur, Garçon de Bureau : 3.750 FCFA.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,**
Younouss Hamèye DICKO

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Ousmane Issoufi MAIGA

**DECRET N°02-390/P-RM DU 30 JUILLET 2002
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES
SERVICES REGIONAUX ET SUB-REGIO-
NAUX DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENER-
GIE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-013 du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi N°99-022 du 11 juin 1999 ;

Vu l'Ordonnance N°99-014/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique, ratifiée par la Loi N°99-023 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret N°99-185/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret N°99-186/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret N°02-369/P-RM du 19 juillet 2002 portant création et organisation des Services Régionaux et Sub-régionaux de l'Hydraulique et de l'Energie;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) des Services régionaux et Sub-régionaux de l'Hydraulique et de l'Energie est défini et arrêté comme suit :

A- CADRE ORGANIQUE DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

STRUCTURE – EMPLOI	CADRE – CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Direction Directeur	Ing. Ind. Mines/ Ing. Const. Civ./ Ing. Statist./ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Secrétariat Secrétaire	Adjoint de Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Planton-manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur- mécanicien	Contractuel		2	3	3	3	3
Gardien	Contractuel		2	2	2	2	2
Responsable de matériel	Ing. Ind. Mines/ Ing. Statist./ Tech. Ind. Mines/ Tech. Statist.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Responsable de la maintenance	Ing. Ind. Mines/ Ing. Informat./ Tech. Ind. Mines/ Tech. Inform.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Electromécanicien	Technicien Ind. Mines / Tech. Const. Civiles	B2/B1	1	1	1	1	1

Division Hydraulique Chef de Division	Ing. Ind. Mines/Ing. Const. Civiles/ Ing. Statist.	A	1	1	1	1	1
Chargé des travaux d'inventaire, des études d'évaluation du potentiel hydraulique et des travaux d'aménagement	Ing. Ind. Mines/Ing. Const. Civiles/ Ing. Statist./ Technicien Ind. Mines / Tech. Const. Civiles/ Tech. Statist.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Aide- hydrologue	Agent Tech. Ind. Mines / Agent Tech. Const. Civ.	C	1	1	1	1	1
Hydrogéologue	Ing. Ind. Mines/Tech. Ind. Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des études et du contrôle des travaux d'hydraulique rurale	Ing. Ind. Mines/Ing. Const. Civiles/ Ing. Statist. Tech. Ind. Mines/ Tech. Const. Civiles/ Tech. Statist.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'inspection des infrastructures d'hydraulique rurale et urbaine	Ing. Ind. Mines/Ing. Const. Civiles Tech. Ind. Mines/ Tech. Const. Civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des travaux d'assainissement	Ing. Ind. Mines/ Ing. Const. Civiles Tech. Ind. Mines/ Tech. Const. Civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Division Energie Chef de Division	Ing. Ind. Mines/ Ing. Const. Civiles/ Ing. Statistique	A	1	1	1	1	1
Chargé du suivi et du contrôle de l'inspection des infrastructures énergétiques	Technicien. Ind. Mines / Tech. Const. Civiles /Tech. Statistique	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la maîtrise de l'Energie	Ing. Ind. Mines/ Ing. Const. Civ./ Tech. Ind. Mines /Tech. Const. Civiles/	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des études et de la planification énergétique	Ing. Ind. Mines/ Ing. Const. Civ./ Tech. Ind. Mines / Technicien Const. Civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			21	22	22	22	22

B- CADRE ORGANIQUE DES SERVICES SUB-REGIONAUX DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

STRUCTURE – EMPLOI	CADRE – CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Chef de Service de l'Hydraulique et de l'Energie	Ing. Ind. Mines/ Ing. Const Civiles Technicien Ind. Mines/Technicien Const. Civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétariat Secrétaire Planton-/ Gardien Chauffeur Chargé de l'Hydraulique	Adjoint de Secrétariat Contractuel Contractuel Ing, Ind. Min/ Ing. Const. Civ. Tech.Ind. Min/ Tech. Const.Civ.	C A/B2/B1	1 1 1 1	1 1 1 1	1 1 1 1	1 1 1 1	1 1 1 1
Chargé de l'Énergie	Ing, Ind. Mines /Tech. Ind. Mines	A/B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			6	6	6	6	6

ARTICLE 2 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°90-519/P-RM du 22 novembre 1990 déterminant le cadre organique des Directions Régionales de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 3 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Younouss Hamèye DICKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA

**DECRET N°02-391/P-RM DU 06 AOUT 2002
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS
HONORIFIQUES A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL du Mali à titre étranger :

- Colonel Rouabah TAHAR, Attaché de Défense de l'Ambassade d'Algérie ;
- Lieutenant-Colonel Jean Luc TOUSSAINT, Responsable du projet de Coopération militaire à la Garde Nationale.

ARTICLE 2 : L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE LION DEBOUT est décernée à l'Adjudant-Chef Michel ARVEUX, Détachement de la Gendarmerie de Coopération.

ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE.**

**DECRET N°02-392/P-RM DU 06 AOUT 2002
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS
HONORIFIQUES A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1 : Le Lieutenant-Colonel Daniel FRERE, Directeur des Etudes de l'Ecole d'Etat-Major, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE LION DEBOUT est décernée au Chef de Bataillon Lionel PINEAU, Professeur à l'Ecole d'Etat-Major.

ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE.**

**DECRET N°02-393/P-RM DU 06 AOUT 2002
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTO-
RITE ROUTIERE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité Routière ;

Vu le Décret N°01-283/P-RM du 03 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Routière, ainsi que les modalités d'exécution des travaux éligibles au financement de l'Autorité Routière ;

Vu le Décret N°01-285/P-RM du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Autorité Routière ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°01-285/P-RM du 04 juillet 2001 susvisé en ce qui concerne Monsieur Seyni COULIBALY.

ARTICLE 2 : Monsieur **Hama dit Baba TOURE** est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Autorité Routière, en qualité de représentant du Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2002

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Equipement et de

l'Aménagement du Territoire,

Lancéni Balla KEITA

Le ministre l'Economie

et des Finances,

Ousmane Issoufi MAIGA

**DECRET N° 02-394/P-RM DU 06 AOUT 2002
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°98-
290/P-RM DU 08 SEPTEMBRE 1998 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER CONSU-
LAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°98-290/P-RM du 08 septembre 1998 portant nomination de Monsieur Hama BARRY, N°Mle 312-78-N, en qualité de Conseiller Consulaire au Consulat Général du Mali à Niamey.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2002

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Affaires Etrangères

et des Maliens de l'Extérieur,

Lassana TRAORE

**DECRET N° 02-395/P-RM DU 07 AOUT 2002
PORTANT ABROGATION DE NOMINATION
D'AMBASSADEURS EXTRAORDINAIRES ET
PLENIPOTENTIAIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°99-356/P-RM du 17 novembre 1999 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets suivants :

-Décret N°95-293/P-RM du 11 août 1995 portant nomination de Monsieur Moctar OUANE, N°Mle 478-28-G, en qualité de Représentant Permanent du Mali auprès des Nations Unies (New York) ;

-Décret N°95-303/P-RM du 25 août 1995 portant nomination de Madame DIAKITE Manassa DANIOKO, N°Mle 166-29-H, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali à Ottawa ;

-Décret N°95-304/P-RM du 25 août 1995 portant nomination de Monsieur Cheick Oumar DIARRAH en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali à Washington ;

-Décret N°98-028/P-RM du 28 janvier 1998 portant nomination de Monsieur Noumou DIAKITE, N°Mle 116-49-E, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali à Libreville ;

-Décret N°99-356/P-RM du 17 novembre 1999 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur Amadou BOCOUM, N°Mle 149-87-Z, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali à Riyadh.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 août 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Lassana TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**DECRET N° 02-396/P-RM DU 07 AOUT 2002
PORTANT ABROGATION DE NOMINATION
DE CONSULS GENERAUX.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets suivants :

-Décret N°94-382/P-RM du 02 décembre 1994 portant nomination de Monsieur Amadou Alioune SARR, N°Mle 132-68-C, en qualité de Consul Général du Mali à Brazzaville ;

-Décret N°96-331/P-RM du 26 novembre 1996 portant nomination de Monsieur Moulaye BOCOUM, N°Mle 268-06-G, en qualité de Consul Général du Mali à Niamey.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 août 2002

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,**

Lassana TRAORE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**

Ousmane Issoufi MAIGA

**DECRET N° 02-397/P-RM DU 07 AOUT 2002
PORTANT ABROGATION DE NOMINATION
DE CONSEILLERS D'AMBASSADE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-274/P-RM du 21 juillet 1995 portant nomination de Conseillers d'Ambassade ;

Vu le Décret N°98-289/P-RM du 08 septembre 1998 portant nomination de Conseillers d'Ambassade ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets suivants :

1°) Décret N°95-274/P-RM du 21 juillet 1995 susvisé en ce qui concerne la nomination de :

- Monsieur Mamadou TOGO, N°Mle 196-51-H, en qualité de Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Libreville ;

- Monsieur Hamallah TRAORE, N°Mle 223-35-P, en qualité de Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Nouackchott.

2°) Décret N°98-289/P-RM du 08 septembre 1998 susvisé en ce qui concerne la nomination de :

- Monsieur Sékou Gaoussou CISSE, N°Mle 915-95-T, en qualité de Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Paris ;

- Monsieur Balladji DIAKITE, N°Mle 382-75-K, en qualité de Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Pékin ;

- Monsieur Nouhoum Mahamane HAIDARA, N°Mle 915-92-P, en qualité de Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Téhéran ;

- Monsieur Acherif Ag Mohamed, N°Mle 347-69-D, en qualité de Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Tunis.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 août 2002

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,**

Lassana TRAORE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**

Ousmane Issoufi MAIGA

**DECRET N° 02-398/P-RM DU 07 AOUT 2002
PORTANT ABROGATION DE NOMINATION
DE CONSEILLERS CONSULAIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-276/P-RM du 21 juillet 1995 portant nomination de Conseillers Consulaires ;

Vu le Décret N°95-307/P-RM du 07 septembre 1995 portant nomination de Conseillers Consulaires ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°00-381/P-RM du 10 août 2000 portant nomination de Conseillers Consulaires ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets suivants :

-Décret N°95-276/P-RM du 21 juillet 1995 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur Modibo COUMARE, N°Mle 189-01-B, en qualité de Conseiller Consulaire au Consulat Général du Mali à Brazzaville ;

-Décret N°95-307/P-RM du 07 septembre 1995 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur Abou Zeïdi Ousmane MAIGA en qualité de Conseiller Consulaire au Consulat Général du Mali à Libreville ;

- Décret N°00-381/P-RM du 10 août 2000 susvisé en ce qui concerne la nomination du Capitaine Saliou A. MAIGA en qualité de Conseiller Consulaire au Consulat Général du Mali à Niamey.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 août 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Lassana TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**DECRET N°02-399/P-RM DU 07 AOUT 2002
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°00-107/P-RM DU 22 MARS 2000
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE
DU DEVELOPPEMENT RURAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°00-107/P-RM du 22 mars 2002 portant nominations au Ministère du Développement Rural ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 9 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-107/P-RM du 22 mars 2002 susvisé en ce qui concerne la nomination, en qualité de Conseillers Techniques, de :

-Monsieur Zana SANOGO, N°Mle 291-85-X, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

-Monsieur N'Faly DEMBELE, N°Mle 379-70-E, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 août 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement,
Seydou TRAORE

DECRET N°02-400/PM-RM DU 07 AOUT 2002 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°02-380/PM-RM DU 30 JUILLET 2002 PORTANT CREATION D'UN COMITE AD HOC DE REFLEXION SUR LES RECOMMANDATIONS DE LA BANQUE MONDIALE RELATIVES AU RENFORCEMENT DU PROGRAMME ANTI-CORRUPTION AU MALI.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-380/PM-RM du 30 juillet 2002 portant création d'un Comité ad hoc de réflexion sur les recommandations de la Banque Mondiale relatives au renforcement du Programme Anti-corruption au Mali ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 3 et 8 du Décret N°02-380/PM-RM du 30 juillet 2002 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 (Nouveau) : Le Comité ad hoc de réflexion sur les recommandations de la Banque Mondiale relatives au renforcement du Programme Anti-corruption au Mali est composé comme suit :

1°) Président : le Contrôleur Général des Services Publics ;

2°) Membres :

- cinq représentants du Contrôle Général des Services Publics ;

- deux représentants de la Section des Comptes de la Cour Suprême ;

- deux représentants de l'Inspection des Finances ;

- un représentant de l'inspection de l'Intérieur ;

- un représentant de l'inspection des Services Judiciaires ;

- deux représentants de la Direction Générale des Marchés Publics ;

- un représentant du Parquet du Tribunal de la Commune III du District de Bamako ;

- un représentant de la Direction Nationale de Fonction Publique ;

- un représentant du Commissariat au Développement Institutionnel ;

- un représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- un représentant de la Direction Nationale du Budget ;

- un représentant de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

- un représentant de la Direction Général des Douanes ;

- un représentant de la Direction Général des Impôts ;

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Mali ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- un représentant du Réseau des Journalistes Maliens contre la Corruption ;

- un représentant de Transparence Mali ;
- un représentant de l'Observatoire National de Lutte contre la Corruption ;

- un représentant de l'Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali ;

- un représentant de l'Ordre des Comptables et Experts Comptables Agréés du Mali.

ARTICLE 8 (Nouveau) : Le Comité ad hoc de réflexion sur les recommandations de la Banque Mondiale relatives au renforcement du Programme Anti-corruption au Mali est tenu de déposer le rapport de ses réflexions dans un délai d'un (1) mois.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 août 2002

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

DECRET N°02-401/P-RM DU 12 AOUT 2002 PORTANT ABROGATION DE NOMINATIONS DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°98-283/P-RM du 07 septembre 1998 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets suivants :

-Décret N°98-283/P-RM du 07 septembre 1998 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur Ibrahima Samba TRAORE en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

-Décret N°00-393/P-RM du 11 août 2000 portant nomination de Monsieur Kaba SANGARE, N°Mle 258-71-F, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

-Décret N°00-394/P-RM du 11 août 2000 portant nomination de Monsieur Mahmoud Abdou ZOUBER, N°Mle 233-16-T, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

-Décret N°00-420/P-RM du 24 août 2000 portant nomination de Monsieur Abdoulaye SIDIBE, N°Mle 244-29-H, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 août 2002

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-402/P-RM DU 12 AOUT 2002 PORTANT ABROGATION DE NOMINATIONS DE CHARGES DE MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°93-215/P-RM du 30 juin 1993 portant nomination de Chargés de Mission à la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°95-214/P-RM du 31 mai 1995 portant nomination de Chargés de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°98-284/P-RM du 07 septembre 1998 portant nomination de Chargés de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets suivants :

1°) Décret N°93-215/P-RM du 30 juin 1993 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur Ibrahim CISSE, N°Mle 450-03-D, en qualité de Chargé de Mission à la Présidence de la République.

2°) Décret N°95-214/P-RM du 31 mai 1995 susvisé en ce qui concerne la nomination, en qualité de Chargés de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République, de :

-Monsieur Mamadou COULIBALY, Ingénieur des Télécommunications ;

- Monsieur Mamadou MAGASSA, N°Mle 265-70-T, Inspecteur des Finances.

3°) Décret N°98-284/P-RM du 07 septembre 1998 susvisé en ce qui concerne la nomination, en qualité de Chargés de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République, de :

- Monsieur Daouda BAMBA, Professeur de Lettres ;
- Monsieur Modibo DABO, N°Mle 179-96-C, Maître du Second Cycle ;

- Monsieur Makan DANTIOKO, N°Mle 232-24-C, Professeur de l'Enseignement Secondaire.

4°) Décret N°99-011/P-RM du 03 février 1999 portant nomination de Monsieur Issiaka Samuel Adama JOHN en qualité de Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

5°) Décret N°99-417/P-RM du 23 décembre 1999 portant nomination de Monsieur Moussa YATTARA, N°Mle 939-48-P, en qualité de Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

6°) Décret N°01-416/P-RM du 20 septembre 2001 portant nomination de Monsieur Boniface KEITA, N°Mle 394-74-J, en qualité de Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 août 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°02-403/P-RM DU 12 AOUT 2002
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 14 AOUT 2002.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier ministre, Monsieur Ahmed Mohamed AG HAMANI, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 14 août 2002 sur l'ordre du jour suivant :

A- LEGISLATION :

I- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

1°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de réhabilitation de la route DIDIENI (KWALA) – GOUMBOU – NARA.

II- MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS :

2°) Projet de décret portant institution d'un système de visa pour l'exportation des vêtements et textiles aux Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de l'AGOA.

III- MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS :

3°) Projet de décret portant modification du Décret N°00-534/P-RM du 26 octobre 2000 relatif au Service Social des Armées.

B- MESURES INDIVIDUELLES :
C- COMMUNICATIONS ECRITES :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 août 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ARRETES**PRIMATURE**

ARRETE N°01-0710/PM-RM Portant création, composition et fonctionnement du Comité Consultatif du Secteur Coton.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°01-042/P-RM du 5 février 2001 portant création de la Mission de Restructuration du Secteur Coton ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Premier Ministre un organe consultatif dénommé « Comité Consultatif du Secteur Coton (CCSC).

ARTICLE 2 : Le Comité Consultatif a pour mission d'appuyer le Chef de la Mission de Restructuration du Secteur Coton dans ses tâches de réforme de la filière coton.

ARTICLE 3 : Le Comité Consultatif du Secteur Coton est composé comme suit :

Président : Le Chef de la Mission de Restructuration du Secteur Coton ;

Membres :

- le Représentant du Ministre chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

- le Représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

- le Représentant du Ministre chargé du Développement Rural ;

- le Représentant du Ministre chargé de l'Industrie, du Commerce et des Transports ;

- le Représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;

- le Représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- six (6) représentants des Producteurs ;

- le Président -Directeur Général de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) ;

- le Directeur Général de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;

- les Représentants des Partenaires au Développement.

ARTICLE 4 : Le Comité Consultatif du Secteur Coton se réunit deux fois (2) par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

ARTICLE 5 : Le Comité Consultatif du Secteur Coton peut solliciter l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2001

Le Premier Ministre,
Mandé SIDIBE

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

ARRETE N°01-1796/MAEME-SG Portant nomination de Chefs de Départements à la Direction des Affaires Juridiques.

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-047/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction des Affaires Juridiques ;

Vu le Décret n°00-610/P-RM du 7 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires Juridiques ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Département à la Direction des Affaires Juridiques :

Chefs du Département des Accords Internationaux, des Consulats établis au Mali, des ressortissants des pays étrangers et du contentieux :

- Monsieur Mohamed MAIGA, N°Mle 734.86.H, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 1er échelon.

Chefs du Département de la Recherche et des Etudes Générales :

- Monsieur Sidi Mody SIDIBE, N°Mle 663.25.N, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 2ème échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kouloba, le 27 juillet 2001

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE**

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°01-1799/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0011/MSPAS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition de officines de pharmacie pour l'année 2000, modifiée par la décision n°00-0259/MS-SG du 31 mai 2000 ;

Vu la Décision n°99-0429/MSPAS-SG du 20 septembre 1999 autorisant Monsieur Issa KONE à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Issa KONE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « OFFICINE BALANZAN », sise Immeuble Hamadi TRAORE Marché Médine, Quartier Médine commune de Ségou, Région de Ségou.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2001

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°01-1800/MS-SG Portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de la Pharmacie Populaire du Mali.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°93-032 du 11 juin 1993 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Pharmacie Populaire du Mali ;

Vu le Décret n°93-240/P-RM du 14 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Pharmacie Populaire du Mali ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°94-10619/MSS.PA-CAB du 16 décembre 1994 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de la Pharmacie Populaire du Mali.

ARTICLE 2 : Madame Aïcha GUINDO, N°Mle 1180, Pharmacienne de la catégorie « A » du statut des sociétés et entreprises d'Etat est nommée Directrice Générale Adjointe de la Pharmacie Populaire du Mali.

ARTICLE 3 : Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2001

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°01-1915/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un Etablissement d'Importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°91-0523/MSPAS-PF-CAB du 03 octobre 1991 autorisant Madame Jacqueline TRAORE à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°92-1025/MSPAS-PF-CAB du 9 mars 1992 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 2 : Il est délivré au profit de la Société "LABOREUX MALI SA", la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques sise à Hamdallaye ACI 2000, titres fonciers 17837 à 17846, section IV, BP 1696, Commune IV, District de Bamako.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la licence dispose d'un délai de deux ans pour procéder à l'ouverture de son établissement. Ce délai qui court à compter de la notification de l'octroi de licence peut être prolongé d'un an à l'expiration duquel la licence est retirée.

ARTICLE 4 : La pharmacienne-gérante de l'établissement Madame Jacqueline TRAORE est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 5 : La licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 6 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2001

Le Ministre de la Santé,

Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-2002/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté N°98.1042/MSPAS-SG du 06 juillet 1998 autorisant la société « PHARMACIE FABOU SARL » à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la Décision n°01-0008/MS-SG du 09 janvier 2001 autorisant Madame Toumoutou OUOLOGUEM à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°98-1042/MSP-AS-SG du 06 juillet 1998 autorisant la société « PHARMACIE FABOU SARL » à exploiter une officine de pharmacie.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Madame Toumoutou OUOLOGUEM, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « PHARMACIE ABDOULAYE OUOLOGUEM », sise à Lafiabougou, rue 243, côté Mairie

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2001

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National.**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA
FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

ARRETE N°01-1684/MPFEF-SG Portant création d'une commission nationale permanente de suivi de l'accord de coopération Mali Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants.

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Accord de coopération Mali - Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants signé à Bouaké le 1er septembre 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé une Commission Nationale Permanente de Suivi de l'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants.

ARTICLE 2 : La commission nationale permanente de suivi de l'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants a pour missions de :

- faire le point de l'état d'exécution des engagements du Mali stipulés dans l'Accord de Coopération Mali - Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic des enfants ;

- échanger des informations sur les réseaux de trafiquants d'enfants et les dispositions législatives et réglementaires prises pour la protection des enfants ;

- analyser les stratégies de lutte contre le trafic des enfants et proposer les réorientations nécessaires ;

- étudier les obstacles éventuelles à l'application correcte de l'Accord de Coopération et identifier les solutions appropriées ;

- proposer toute solution pour assurer une meilleure exécution de l'Accord de Coopération Mali - Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants ;

- préparer techniquement les réunions de suivi prévues par l'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants.

ARTICLE 3 : La commission nationale Permanente de Suivi de l'Accord de Coopération est présidée par le Ministre chargé de la promotion de l'Enfant ou son représentant. Elle est composée de membres permanents et de membres associés.

Membres permanents :

- deux représentants du Ministère chargé de la Promotion de l'Enfant ;

- un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministre chargé de la Sécurité ;
- un représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant de l'Alliance des Save The Children;
- un représentant de la Coalition Malienne des Droits de l'Enfant (COMADE).

Membres associés :

- un représentant du Bureau UNICEF - Mali
- un représentant du bureau de l'Organisation Internationale pour les Migrations (O.I.M) au Mali ;
- un représentant du Bureau International du Travail (B.I.T) au Mali.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres permanents de la Commission Nationale Permanente de Suivi est fixée par décision du Ministre chargé de la Promotion de l'Enfant.

ARTICLE 5 : La Commission Nationale Permanente de Suivi de l'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants peut faire appel à toute personne.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la Commission Nationale Permanente de Suivi est assuré par la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 7 : La Commission Permanente de Suivi de l'Accord de Coopération élabore annuellement un rapport de ses activités.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2001

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame DIARRA Afoussatou THIERO**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET
DES PERSONNES AGEES**

ARRETE N°01-1562/MDSSPA Fixant les détails de l'organisation et du fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

La Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-063/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidarité ;

Vu le Décret n°01-003 du 5 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les détails de l'organisation des sections de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

CHAPITRE I : DE LA DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE

ARTICLE 2 : La Division de la Sécurité Sociale comprend deux (2) sections :

- la Section Suivi des Institutions de sécurité sociale et des conventions bilatérales et multilatérales ;

- la Section Normes de Sécurité Sociale et Contrôle.

ARTICLE 3 : La section suivi des institutions de sécurité sociale et des conventions bilatérales et multilatérales est chargée de :

- élaborer et suivre les conventions bilatérales et multilatérales en matière de sécurité sociale ;

- assurer le suivi des institutions de sécurité sociale ;
- collecter et traiter des données relatives aux institutions de sécurité sociales.

ARTICLE 4 : La section normes de sécurité sociale et contrôle est chargée de :

- procéder à toutes études et recherches relatives à la sécurité sociale notamment l'évolution des normes ;

- examiner les budgets, programmes d'investissement et les bilans des organismes de protection sociale.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION PROMOTION DE LA MUTUALITE

ARTICLE 5 : La Division Promotion de la Mutualité comprend deux (2) sections :

- la Section Promotion et Appui aux mutuelles ;
- la Section Suivi des Organismes Mutualistes.

ARTICLE 6 : La Section promotion et appui aux mutuelles est chargée de :

- contribuer à la promotion des organismes mutualistes ;

- entreprendre des études et recherches dans les domaines de la mutualité et des risques couverts par les mutuelles ;

- fournir les éléments d'information nécessaires à la conception et à la mise en oeuvre des plans de formation et de perfectionnement des personnels et des organisations du secteur de la protection sociale et de la mutualité ;

- collecter et traiter des données relatives aux mutuelles ;

ARTICLE 7 : La section suivi des organismes mutualistes est chargée de :

- suivre l'évolution du mouvement mutualiste ;
- instruire les demandes d'agrément et assurer le traitement des dossiers relatifs aux organismes du secteur de la mutualité ;

- élaborer les textes législatifs, réglementaires relatifs à la promotion des mutuelles et assurer le suivi de leur application ;

- procéder à l'élaboration des directives et institutions concernant les organismes mutualistes ;

- collecter les données relatives aux organismes mutualistes.

CHAPITRE III : DE LA DIVISION PROMOTION DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE

ARTICLE 8 : La Division Promotion de l'Economie Solidaire comprend deux (2) sections :

- la Section Promotion des Coopératives, Associations et Groupements ;

- la Section Réglementation et Suivi des Organisations Coopératives, des Associations et Groupements.

ARTICLE 9 : La Section promotion des coopératives, associations et groupements est chargée de :

- collecter et traiter des données relatives aux Coopératives, Associations et Groupements ;

- apporter l'appui technique nécessaire aux coopératives, associations et autres groupements ;

- contribuer à la promotion des activités génératrices de revenus et d'emplois pour les groupes vulnérables et des groupements ;

- fournir les éléments d'information nécessaires à la conception et la mise en oeuvre des plans de formation et de perfectionnement des personnels et des organisations du secteur de l'économie solidaire.

ARTICLE 10 : La section réglementation et suivi est chargée de :

- mener des études et recherches dans les domaines de l'économie solidaire ;

- élaborer des textes législatifs réglementaires relatifs à la promotion des organismes du secteur de l'économie solidaire et assurer le suivi de leur application.

- instruire les demandes d'agrément des organismes du secteur de l'économie solidaire ;

- assurer le suivi des coopératives associations et autres groupements.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juillet 2001

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-1564/MDSSPA Fixant les détails de l'organisation et du fonctionnement des Services Régionaux et Subrégionaux du Développement Social et de l'Economie Solidaire.

Le Ministre du Développement Social de la Solidarité et des Personnes Agées,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-062/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu l'Ordonnance n°00-063/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°01-002/P-RM du 5 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu le Décret n°01-003/P-RM du 5 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Régionaux et Subrégionaux du Développement Social et de l'Economie Solidaire.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire est placée sous l'autorité administrative du Haut Commissaire et l'autorité technique du Directeur National du Développement Social et du Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION REGIONALE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE

ARTICLE 3 : La Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire comprend trois (3) Divisions :

- la Division Défense et Protection Sociale ;
- la Division Promotion Communautaire ;
- la Division Promotion des Organisations.

ARTICLE 4 : La Division Défense et Protection Sociale est chargée de :

- élaborer les plans et programmes régionaux de solidarité et d'action humanitaire ;

- veiller à la mise en oeuvre des plans, programmes de solidarité et d'action humanitaire et en assurer le suivi ;

- suivre les activités des établissements privés d'actions et d'oeuvres sociales ;

- mener des études relatives aux fléaux sociaux et aux questions de solidarité ;

- collecter, traiter et centraliser les données sur la solidarité et l'action humanitaire en vue de l'élaboration des statistiques sociales régionales ;

- apporter l'appui technique au niveau opérationnel dans l'élaboration des plans et programmes de solidarité et d'action humanitaire ;

- assurer le suivi de la mise en oeuvre de la Réadaptation à Base Communautaire (RBC) ;

- veiller à la réalisation de toutes études et recherches relatives à la sécurité sociale au niveau de la région ;

- assurer le suivi local des institutions de sécurité sociale.

ARTICLE 5 : La Division Défense et Protection Sociale comprend trois (3) Sections :

- Section Promotion et Réinsertion ;
- Section Aide Sociale ;
- Section Sécurité Sociale.

ARTICLE 6 : la Division Promotion Communautaire est chargée de :

- élaborer les plans et programmes régionaux de lutte contre la pauvreté ;

- élaborer les projets visant l'amélioration des conditions de vie des populations ;

- apporter l'appui technique au niveau opérationnel dans l'élaboration des plans et programmes de lutte contre la pauvreté ;

- apporter l'expertise requise aux collectivités territoriales décentralisées dans le domaine de la lutte contre la pauvreté ;

- mener des études dans le domaine de la lutte contre la pauvreté ;

- collecter, traiter et centraliser les données sur la lutte contre la pauvreté en vue de l'élaboration des statistiques sociales régionales.

ARTICLE 7 : La Division Promotion Communautaire comprend deux Sections :

- Section Etude et Programme ;

- Section Suivi-Evaluation.

ARTICLE 8 : la Division Promotion des Organisations est chargée de :

- élaborer les plans et programmes annuels de développement des coopératives, mutuelles, associations et groupements ;

- instruire les dossiers de demande d'agrément des sociétés coopératives, des mutuelles, associations et groupements ;

- suivre les activités des mutuelles, coopératives, associations et groupements, notamment en matière de tenue régulière de la comptabilité, la production annuelle des bilans de gestion et de fonctionnement des organes ;

- collecter, traiter et centraliser les données statistiques des coopératives, mutuelles, associations et groupements ;

- suivre l'application des lois et règlements régissant les organisations des secteurs coopératif, mutualiste, associatif et des groupements ;

- participer à la formation, l'information, la sensibilisation, la mobilisation et l'appui conseil des acteurs des secteurs mutualiste, coopératif, associatif et des groupements.

ARTICLE 9 : La Division Promotion des Organisations comprend deux Sections :

- Section Appui aux Organisations ;

- Section Réglementation et Suivi-contrôle des Organisations.

ARTICLE 10 : Les divisions sont dirigées par des Chefs de Division nommés par Décision du Haut Commissaire sur proposition du Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire.

ARTICLE 11 : Sous l'autorité du Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire, les Chefs de Divisions planifient et organisent les activités de leurs Divisions respectives. Ils assurent la coordination, la supervision et le contrôle des activités des Sections et veillent à leur fonctionnement régulier.

A cet effet ils sont chargés de :

- mener ou faire exécuter toutes études et travaux sur les matières relevant de leur compétence ;

- répartir le travail entre les Sections ;

- suivre et coordonner les activités des services subrégionaux et des services rattachés dans les matières relevant de leurs compétences ;

- appuyer les collectivités territoriales dans la mise en oeuvre des programmes locaux et régionaux de développement dans les matières relevant de leurs compétences ;

- veiller à la mise en oeuvre des programmes, suivre contrôler et évaluer leur exécution ;

- établir le rapport d'activités de la Division ;

- proposer des plans et programmes de perfectionnement du personnel ;

- participer à la formation des acteurs dans leurs domaines respectifs.

CHAPITRE II : DES SERVICES DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE DE CERCLE OU DE COMMUNE DU DISTRICT DE BAMAKO.

ARTICLE 12 : le Service du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Cercle ou de Commune du District de Bamako a pour mission de :

- élaborer et mettre en oeuvre des objectifs, des plans et programmes d'action du cercle ou de la commune du District de Bamako en matière de Solidarité de lutte contre la pauvreté, de protection sociale et de promotion de l'économie solidaire ;

- suivre les activités des établissements privés d'actions et d'oeuvre sociales ;

- suivre la gestion des dossiers de création des coopératives et mutuelles ;

- instruire les dossiers de création d'établissements sociaux ;

- élaborer et mettre en oeuvre les programmes de mobilisations sociale ;

- gérer l'aide et le secours ;
- collecter et traiter les données en vue de l'élaboration des statistiques sociales ;

- mettre en oeuvre les activités de lutte contre les fléaux sociaux ;

- promouvoir le partenariat entre tous les intervenants dans le domaine de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de la protection sociale.

ARTICLE 13 : Le Chef de Service du Développement Social et de l'Economie Solidaire est assisté dans sa mission par des Chargés de programmes ci-après :

- Chargé de Solidarité et Action Humanitaire ;
- Chargé de Promotion des Collectivités ;
- Chargé d'Economie solidaire.

ARTICLE 14 : Le Chef de Service du Développement Social et de l'Economie Solidaire du Cercle ou de la Commune est nommé par Décision du Haut Commissaire sur proposition du Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire.

ARTICLE 15 : Il est créé au niveau des communes, groupements de communes ou de quartiers un poste chargé du Développement social et de l'Economie solidaire placée sous l'autorité administrative du Délégué du Gouvernement.

Ledit poste a pour mission l'exécution des programmes de développement social et d'économie solidaire au niveau de la commune.

ARTICLE 16 : Sous l'autorité technique du Chef de Service de Développement Social et d'Economie Solidaire de Cercle ou de Commune du District, le Chef de poste est chargé de :

- suivre et coordonner les activités de solidarité, d'action humanitaire et d'économie solidaire ;

- appuyer la Commune dans la préparation et la mise en oeuvre des programmes communaux de développement dans les matières relevant de sa compétence ;

- veiller à l'exécution des missions assignées à la structure ;

- organiser, planifier, contrôler et superviser le travail des agents de la Structure ;

- organiser périodiquement des consultations avec les partenaires notamment les organisations caritatives de la Commune, les privés et tous les intervenants dans le secteur du Développement Social et de l'Economie Solidaire.

ARTICLE 17 : Le chef de poste chargé du Développement Social et de l'Economie Solidaire est nommé par Décision du Délégué du Gouvernement sur proposition du Chef de Service du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Cercle ou de Commune du District.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juillet 2001

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'Ordre National.**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-1729/
MDSSPA -MEF/SG.** Portant abrogation de l'Arrêté N°096-1687/MSSPA-MFC portant nomination d'un Agent Comptable à la Caisse des Retraites du Mali.

Le Ministre du Développement Social de la Solidarité et des Personnes Agées,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la loi N°93.013/AN-RM du 11 février 1993 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Caisse des Retraites du Mali;

Vu la loi N°96.061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°93-039/P-RM du 23 février 1993 fixant les modalités d'organisation et de Fonctionnement de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel N°96-1687/MSSPA-MFC du 28 octobre 1996 portant nomination d'un Agent Comptable à la Caisse des Retraites du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2001

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'Ordre National.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE**

ARRETE N°01-1821/MDSSPA -SG. Portant nomination d'une Directrice Générale Adjointe de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).

Le Ministre du Développement Social de la Solidarité et des Personnes Agées,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la loi N°96.004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu la loi N°96.049/P-RM du 14 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'INPS ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°99-2675/MEFPT-SG du 12 novembre 1999 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'INPS.

ARTICLE 2 : Madame Massitan KEITA, N°MLe 984, Inspectrice Principale de Sécurité Sociale est nommée Directrice Générale Adjointe de l'INPS.

ARTICLE 3: Sous l'autorité du Directeur Général, la Directrice Générale Adjointe exerce les attributions spécifiques suivantes :

- la coordination des activités des Directions Techniques Centrales chargées du recouvrement des cotisations et de la fourniture des prestations sociales ;

- la coordination et le suivi des activités des Services Régionaux ;

- les relations avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

ARTICLE 4 : L'intéressée bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2001

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°01-1909/MDSSPA-SG Portant nomination d'un chef de bureau de sécurité sociale de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) à Paris en France.

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret n°96-049/P-RM du 14 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'INPS ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Délibération n°001/CA-INPS du 1er février 1992 portant création du Bureau de Sécurité Sociale à Paris (BSS) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-2681/MEFPT-SG du 15 novembre 1999 portant nomination d'un Chef de Bureau de Sécurité Sociale de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 2 : Monsieur Sanou Lamine SOW, Inspecteur Principal de Sécurité Sociale n°mle 1212, est nommé Chef du Bureau de Sécurité Sociale de l'Institut National de Prévoyance Sociale à Paris en France.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 2001

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des personnes Agées,
Madame DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-1961/MDSSPA-SG Portant admission à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (EFDC), session de mai 2001.

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°84-135/PG-RM du 19 juin 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire et ses actes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Procès-verbal des Examens de fin d'Etudes de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire, Session de mai 2001 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les élèves dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite à l'examen de fin d'études, session de novembre 2000, de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire :

RANG	PRENOMS ET NOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	MENTION
1er	Mohamed Akmir HAIDARA	1974 - Courzougueye	BIEN
2ème	Moussa CAMARA	1966 - Dioïla	ABIEN
3ème	Sékou Bakary SACKO	1966 - Bafing Makana	ABIEN
4ème	Mamadou TRAORE	1962- Ballé	ABIEN
5ème	Odile DEMBELE	1967 - Koutiala	ABIEN
6ème	Houmoudou Hamady MAIGA	1963 - Minkiry	ABIEN
7ème	N'Tossoma DIARRA	1976 - Dombila	ABIEN
8ème	Fatoumata DOLO	1976 - Sangha	ABIEN
9ème	Assanatou TRAORE	1975 - Kati	ABIEN
10ème	Hamady Kébé DIARRA	1967 - Mopti	ABIEN
11ème	Mariam Siraguéta TRAORE	1974 - Markala	ABIEN
12ème	Diadoba DIARRA	1960 - Sicoro	ABIEN
13ème	Founé TANGARA	1977 - Bamako	ABIEN
14ème	Seydou Ambié TOGO	1973 - Pènè	ABIEN
15ème	Daniel DOUYON	1973 - Barapirély	ABIEN
16ème	Cheick Abdel Kader COULIBALY	1976 - Bamako	ABIEN
17ème	Souleymane NIARE	1977 - Bamako	ABIEN
18ème	Elie dit Assolou GUIROU	1975 - Sangha	ABIEN
19ème	Mariam COULIBALY	1965 - Bamako	Passable
20ème	Salif TRAORE	1975 - Bamako	Passable
21ème	Aguibou SYLLA	1962 - Aguel-Hoc	Passable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2001

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des personnes Agées,
Madame DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-2018/MDSSPA-SG Portant nomination d'un chef de la division des finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités des fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°00-77/P-RM du 23 juin 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-2025/MDSSPA-SG du 25 juillet 2000 en ce qui concerne Monsieur Harouna N'DIAYE N°Mle 762.89.L, Inspecteur des Affaires Economiques.

ARTICLE 2 : Madame DICKO Marie Elizabeth DEMBELE, N°Mle 789.50.S, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 4ème échelon est nommée Chef de la Division des Finances de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2001

**Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des personnes Agées,
Madame DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'Ordre National**

**MINISTERE DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME**

ARRETE N°01-1476/MAT-SG Portant nomination d'un Chef de Division au Centre National pour la promotion de l'Artisanat.

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-016/AN-RM du 17 février 1995 portant création du Centre National pour la Promotion de l'Artisanat ;

Vu le Décret n°95-108/P-RM du 03 mars 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National pour la Promotion de l'Artisanat ;

Vu le Décret n°95-109/P-RM du 03 mars 1995 déterminant le cadre organique du Centre National pour la Promotion de l'Artisanat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Mme KOUYATE Fatimata SININTA N°Mle 289.11.M, Professeur Titulaire de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, indice : 365, en service au Centre National pour la Promotion de l'Artisanat, est nommée Chef de la Division « Production, Qualité et Promotion Commerciale ».

ARTICLE 2 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 2001

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Zakiyatou Oualett HALATINE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0372/MATCL-DNI en date du 30 mai 2002, il a été créé une association dénommée Association " DEMESSO-ATT " des Femmes de Niamakoro Koko Terminus.

But : de défendre les idéaux de Amadou Toumani TOURE, contribuer à la réalisation de toute activité économique sociale et culturelle...

Siège Social : Bamako, Niamakoro Koko à côté du terminus des SOTRAMA.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente :

-Mme CAMARA Fatoumata CONDE dite Mama

Vice-Présidente :

-Mme KONATE Fanta DIARRA

Secrétaire Général :

-Mme TABOURA Fatoumata TOURE

Secrétaire Administrative :

-Mme DIABATE Fatoumata COULIBALY

Secrétaire aux Finances :

-Mme SIDIBE Assétou SIDIBE

Secrétaire à l'organisation :

-Mme CISSE Rokia KEITA

Secrétaire à l'information :

-Mme Ami GUEYE

Secrétaire aux comptes :

-Mme DEMBELE Kadia TRAORE

1er Secrétaire aux comptes adjoint:

-Mme Assa DIALLO

2ème Secrétaire aux comptes adjoint:

-Mme Ada DICKO

Secrétaire aux Affaires Sociales :

-Awa DABO

Suivant récépissé n°068/CS-DS en date du 09 Novembre 2001, il a été créé une association dénommée Association Des Cyclistes Du Secteur de Dougoukolobougou "ACYSD"

But : Promotion du Sport Cycliste dans le secteur de Dougoukolobougou et d'améliorer la situation matérielle de ses membres.

Siège Social : Le siège est situé à Dougoukolobougou.

Liste des Membres du Bureau :

Président d'honneur :

-Daouda KONATE

Président actif :

-Adam DIARRA

Un vice-président :

-Youssef COULIBALY

Un Secrétaire Administratif :

-Sitan DIARRA

Un Secrétaire aux Sports Arts et culture :

-Mamadou COULIBALY

Le Trésorier Général :

-Seydou DIALLO

Le Trésorier Général Adjoint :

-Issa TOGOLA

Le premier Secrétaire à l'Organisation :

-Adama TOGO

Le deuxième Secrétaire à l'Organisation :

-Amadou TOGOLA

Le troisième Secrétaire à l'Organisation :

-Diakaridia DIALLO

Le Commissaire aux Comptes :

-Fousseyni DIALLO

Le Commissaire aux Conflits :

-Lamine DIALLO

Le Magasinier :

-Moussa DIARRA

Le Magasinier Adjoint :

-Souleymane Sangaré

Le Secrétaire aux Affaires Sociales :

-Rokia DIALLO

Le Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales (2ème) :

-Moussa TOGOLA

Le Secrétaire Adjoint aux Affaires Sociales (3ème) :

-Sali DIARRA

Les Membres du Comité Technique**L'entraîneur Technique :**

-Youssouf COULIBLY

L'entraîneur :

-Adama TOGOLA

le Capitaine :

-Sitapha DIARRA

Les Membres d'honneurs :

- Monsieur le Député de Nièna
- Monsieur le Délégué du Gouvernement de Nièna
- Monsieur le Maire de N'Tjilla-Fateni
- Monsieur le Maire de Nièna

Siège Social : Baguineda-Camp.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Conseil d'Administration :****Président :**

-Kinga TRAORE

Secrétaire administratif :

-Aminata KELEPILI

Trésorier général :

-Massoun DIARRA

Trésorier général adjoint :

-Ténin DIARRA

Secrétaire à la promotion et à la commercialisation :

-Néné TRAORE

Secrétaire à l'approvisionnement et équipement

-Assitan TAMBOURA

Secrétaire à l'organisation et à l'information :

-Djénèba KOUYATE

Secrétaire aux affaires Sociales et Culturelles :

-Djénèba TRAORE.

Comité de surveillance :**Président :**

-Sira DIALLO

Membres :

- Djénébou DJIRE
- Moussodjé DIARRA
- Fanta TRAORE

Suivant récépissé n°20/DC en date du 31 décembre 2000, il a été créé une association dénommée Association Multifonctionnelle des Femmes de Baguineda-Camp.

But : d'organiser DRD membres dans tous les domaines économiques socio-culturels.

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : FGHM S.A**

C 2001/12/31/ D0098 K AC0 01 A 1
C Date d'arrêté C I B L D F Z M

Code Poste	ACTIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE		
A02	CREANCES INTERBANCAIRES		744
A03	- A vue		94
A04	. Banque Centrale		
A05	. Trésor Public, CPP		
A07	Autres établissements de crédit		94
A08	- A terme		650
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE		
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux		
B11	. Credits de campagne		
B12	. Credits ordinaires		
B2A	- Autres concours à la clientèle		
B2C	. Crédits de campagne		
B2G	. Credits ordinaires		
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs		
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		37
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS		42
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)		38
E90	TOTAL ACTIF		862

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : FGHM S.A**

C 2001/12/31/ D0098 K AC0 01 A 1
C Date d'arrêté C I B L D F Z M

Code Poste	PASSIF	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES		
F03	- A vue		
F05	. Trésor public, CCP		
F07	Autres établissements de crédit		
F08	- A terme		
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		
G03	Comptes d'épargne à vue		
G04	Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de Caisse		
G06	- Autres Dettes à vue		
G07	- Autres Dettes à terme		
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS		69
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)		3
L30	PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES		
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L20	FONDS AFFECTES		500
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX.		
L60	CAPITAL		330
L66	CAPITAL OU DOTATION		330
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
L55	RESERVES		
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)		
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)		-40
L90	TOTAL DU PASSIF		862

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : FGHM S.A**

C 2001/12/31/ D0098 K AC0 01 A 1
C Date d'arrêté C I B L D F Z M

Code Poste	HORS-BILAN	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N
N1A	Engagements de financement en faveur d'Ets de credit		
N1J	Engagements de financement en faveur de la clientèle		
N2A	Engagements de garantie d'ordre d'Ets de credit		1 807
N2J	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle		
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N1H	Engagements de financements de credit		
N2H	Engagements de garantie reçus d'Ets de credit		
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle		1 807
N2E	Banques & correspondants		
N3E	TITRES A RECEVOIR		

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : FGHM S.A

C 2001/12/31/ D0098 K RF0 01 A 1
 C Date d'arrêté C I B L D F P M

Dec : 2885

COMPTE DE RESULTAT

Code		N-1	N
V01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES		46
V03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires		46
V04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur clientèle		
V51	+ Produits et profits sur prêts et titres		
V5F	+ intérêts sur titres investissement		
V05	+ Autres intérêts et produits assimilés		
R01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES		2
R03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires		2
R04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes sur clientèle		
R4D	- Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges et comptes bloqués act sur emprunts et titres subordonnés		
R05	- Autres intérêts et charges assimilées		
V5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	+ COMMISSIONS		
R06	- COMMISSIONS		
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES		108
V4C	+ Produits sur titres de placement		
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés		
v-a	+ Produits sur opérations de change		
R4A	- CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : FGHMS.A

C 2001/12/31/ D0098 K RF0 01 A 1
 C Date d'arrêté CIB L D F P M

Dec : 2885

COMPTE DE RESULTAT

Poste		N-1	N
V6T	+ DIVERS PROD D'EXPLOITAT BANCAIRE		
R6U	- CHARGE DIV D'EXPLOITAT BANCAIRE		
V8B	+ Marges commerciales		
V8C	+ Ventes de marchandises		
V8D	+ Variat de stocks de marchandises		
R8L	- Variat de stocks de marchandises		
R8G	- Achats de marchandises		
R8J	- Stocks vendus		
W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		16
S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION		194
S02	- Charges personnel		119
S05	- Autres frais généraux		75
X51	+ Reprises d'amort et de prov sur immo		
T51	- Dotation aux amort et aux prov sur immo		15
X6A	+ Solde en bénéfice des correct de val sur créance et du hors bilan		
T6A	- Solde en perte des correct de val sur créance et du hors bilan		
X01	+ Excedent des reprises/dotation du FRBG		
T01	- Excedent de dotations/reprises FRBG		
X80	+ Produits exceptionnels		
T80	- Charges exceptionnel PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIE		
X81	+ Profits sur exercices antérieurs		
T81	- Pertes sur exercices antérieurs		1
T82	- IMPOTS SUR LE BENEFICE		-40
	RESULTAT		